



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Versailles, le 05 DEC. 2017

Le Recteur de l'Académie de Versailles
Chancelier des Universités

A

Mesdames et Messieurs les Chefs des
établissements d'enseignement privés

Mesdames et messieurs les maîtres
contractuels et délégués des établissements
d'enseignement privés du second degré

**DIVISION DES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS
DEEP**

Réf. : DEEP 2017-37

Affaire suivie par :

Claudie DAHOO

☎ : 01.30.83.42.63

Neuraci RENET

☎ : 01.30.83.42.44

Hélène ZIMMERMAN

☎ : 01.30.83.49.81

Fax : 01.30.83.50.25

Diffusion :

Pour attribution : A Pour Information : I

	DSDEN		Gds. Etabs. Sup.
	Inspections		IUFM
	CTCM		CROUS
	CD-CS		CRDP
	Lycées		DRONISEP
	Collèges		CIO
	LP		SIEC
	LT-LGT		INSHEA
	LG		CNED
	LPO	A	Etabs. Privés
	EREA		INEP
	MELH		UNSS
	CIEP		APE
	ERPD		DDJS
	CREPS		CNEFEI
	DRGIS		CNEFASES
	Universités		INJEP
	IUT	I	Représentants des Personnels
Autres :			

**Objet : Congé de formation professionnelle des maîtres des
établissements d'enseignement privés sous contrat
d'association - Année scolaire 2018-2019**

REF : Décret n° 2007 n°2007-1470 du 15 octobre 2007 sur la formation
professionnelle des fonctionnaires de l'Etat
Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation
professionnelle des agents non titulaires de l'Etat
Article R 914-105 du Code de l'Education

La présente circulaire a pour objet de vous présenter le cadre réglementaire
ainsi que les conditions d'attribution du congé de formation professionnelle
au titre de l'année scolaire 2018-2019.

Les demandes devront être adressées **par voie hiérarchique revêtues de
votre avis** pour le :

**vendredi 12 janvier 2018, au plus tard,
au Rectorat,
Division des Etablissements d'Enseignement Privés-DEEP-
Gestion collective
3, boulevard de Lesseps
78017 VERSAILLES CEDEX**

Je vous remercie d'assurer une large diffusion de cette circulaire auprès des
enseignants de votre établissement.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Directeur de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Régis HAULET

Nature du document :

Nouveau

Modifié

Reconduit

Retour pour le 12 janvier 2018

POUR AFFICHAGE

Le présent document comporte :

Circulaire 1 p.

Annexe 5 p.

Total 6 p.

CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

I - DEFINITION

Le congé de formation professionnelle a pour objectif de permettre aux maîtres des établissements d'enseignement privés de parfaire leur formation personnelle.

Dans le cadre des évolutions actuelles de l'offre de formation, il peut permettre aux maîtres concernés par ces changements de se perfectionner en élargissant leur champ de compétences. Il peut également faciliter une reconversion vers une discipline où la demande d'enseignants est stable ou croissante ou dans le cas notamment d'un risque de perte de contrat.

Les congés de formation sont attribués dans la limite du contingent annuel accordé à l'académie pour les maîtres de l'enseignement privé.

II – CONDITIONS ET MODALITES D'OCTROI DU CONGE DE FORMATION

1. Conditions générales

- **être en position d'activité au moment de la demande.** Les personnels placés en congé parental, disponibilité, congé de fin d'activité ne sont pas éligibles au dispositif du congé de formation.
- ne pas être stagiaire
- **Pour les maîtres contractuels et agréés à titre définitif :** avoir accompli au moins 3 années à temps plein de services effectifs dans l'administration
- **Pour les maîtres délégués,** justifier de l'équivalent de 36 mois au moins de services effectifs à temps plein, au titre de contrats de droit public, dont douze mois au moins dans l'éducation nationale

2. Conditions spécifiques

- **Si un maître exerce dans deux académies différentes,** il lui appartient de déposer sa demande de congé de formation professionnelle auprès de l'établissement où il exerce majoritairement, tout en informant de sa demande le second établissement et le service de gestion du rectorat dont il dépend.
- **Pour les enseignants du public affectés dans l'enseignement privé,** la demande doit être transmise directement à la DEEP qui l'instruira.

RAPPEL :

- Sont exclus du dispositif, les maîtres délégués et suppléants en fonction dans les établissements **sous contrat simple.**

- Un enseignant ayant bénéficié d'une autorisation d'absence pour participer à une action de formation en vue de préparer un concours, ne peut obtenir un congé de formation dans les douze mois qui suivent la fin de l'action pour laquelle l'autorisation lui a été accordée.
- En cas de mutation, au 1^{er} septembre 2018, dans une autre académie, le maître perd le bénéfice du congé qui lui a été attribué dans son académie d'origine. Cependant la candidature sera comptabilisée au titre du barème pour une éventuelle demande ultérieure.

3. Durée du congé :

La durée maximale du congé est de trois ans sur l'ensemble de la carrière.

Le congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti sur l'ensemble de la carrière.

Le congé portera obligatoirement sur des périodes commençant au 1^{er} de chaque mois et s'achevant en fin de mois, quelles que soient les dates effectives de début et de fin de la formation.

4. Régime de rémunération :

Les bénéficiaires du congé de formation professionnelle perçoivent, **pendant une période limitée à 12 mois pour l'ensemble de la carrière**, une indemnité forfaitaire mensuelle à l'exception de toute autre indemnité. Cette indemnité est égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférent à l'indice perçu au moment de la mise en congé, sans toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (nouveau majoré 543).

L'indemnité forfaitaire mensuelle est soumise aux cotisations de sécurité sociale, à la retenue pour pension et à l'impôt sur le revenu.

Elle n'est pas revalorisée en cas de hausse des traitements de la Fonction Publique durant le congé.

A noter : les frais de formation ne sont pas pris en charge.

Les personnels exerçant à temps partiel percevront l'indemnité forfaitaire mensuelle de 85 % sur la base d'une rémunération correspondant à un temps plein et seront, à l'issue de leur congé de formation, réintégrés sur leur quotité de service détenue avant l'obtention du congé.

5. Obligations :

Le bénéficiaire du congé de formation s'engage à fournir une attestation d'inscription à la formation choisie dès que possible et dans tous les cas, avant **le 15 septembre 2018**.

Le versement de l'indemnité est subordonné impérativement à la production **d'une attestation d'assiduité mensuelle à faire parvenir au Rectorat**, Division des Etablissements d'Enseignement Privés - Gestion Collective.

En cas de constat d'absence sans motif valable, il sera mis fin au congé, et le bénéficiaire devra rembourser les indemnités perçues.

J'attire votre attention sur le fait que le congé de formation est accordé sur la base :

- de la formation demandée
- de l'organisme de formation choisi.

Si votre demande est retenue, vous ne pourrez pas modifier ces deux éléments qui justifient votre candidature et fondent l'accord que vous aurez reçu. Toute modification entraînerait l'interruption immédiate du congé et vous auriez à rembourser les indemnités perçues.

Le maître qui bénéficie d'un congé de formation s'engage à rester au service de l'une des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu ladite indemnité, et à rembourser le montant de l'indemnité en cas de rupture de son fait de l'engagement.

6. Situation administrative :

Le temps passé en congé de formation est valable pour l'ancienneté et entre en compte lors du calcul du minimum de temps requis pour postuler à une promotion de grade ou accéder à un corps hiérarchiquement supérieur.

Au terme du congé de formation professionnelle, le bénéficiaire est réintégré de plein droit dans son service.

Ces dispositions ne sont cependant pas applicables aux maîtres non titulaires d'un contrat définitif.

III.- BAREME ACADEMIQUE INDICATIF

Il est rappelé que la décision d'attribution des congés de formation appartient au Recteur, après avis de la Commission Consultative Mixte Académique (CCMA).

- Reconversion liée à une perte de contrat - Changement de discipline	80 points
Formation en vue d'un diplôme permettant l'accès aux concours d'enseignant (MASTER)	80 points
Préparation à un concours d'enseignant CAFEP - CAER (CAPES - CAPET - CAPLP) Hors agrégation	70 points
Préparation au concours de l'AGREGATION	60 points
Formation permettant un perfectionnement dans la discipline	60 points
Diplôme de l'enseignement supérieur Hors MASTER	10 points
Renouvellement de demande de congé formation, à partir de la troisième demande	5 points

A égalité de points, les candidats sont classés par ordre décroissant d'ancienneté de service, puis en fonction de leur âge.

FICHE DE CANDIDATURE A UN CONGE
DE FORMATION PROFESSIONNELLE
Année Scolaire 2018/2019

à retourner pour le 12 janvier 2018, au RECTORAT à la DEEP - gestion collective -

NOM : Prénom :

Nom de jeune fille : Date de Naissance :

Adresse personnelle :

.....

Téléphone :

Etablissement d'exercice :

Adresse complète :

Téléphone :

Echelle de rémunération :

Discipline :

Services effectifs d'enseignement : ans..... mois..... jours

Dernier(s) diplôme(s)

Concours obtenu(s)

Intitulé de la formation souhaitée :

-Préparation à un concours OUI NON

-Formation diplômante (exemple : Master) OUI NON

-Autre formation

Durée en mois :

date de début (*) : date de fin (*) :

(*) impérativement des mois complets

Organisme responsable de la formation : dénomination exacte et n° de Téléphone, adresse complète

.....
.....
.....

- S'agit-il d'une reconversion ? OUI NON
- Avez vous déjà fait une demande de congé de formation : OUI NON
Si oui combien ? (joindre les copies des demandes)
- Avez-vous déjà bénéficié d'un congé de formation professionnelle?
 OUI NON
- Avez-vous bénéficié d'une autorisation d'absence pour préparer un concours
 OUI NON
- Si oui en quelle année : (joindre la copie de l'arrêté).....

ATTENTION

Dans l'hypothèse où ma demande serait accordée, je m'engage à rester au service de l'une des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 **pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité forfaitaire m'aura été versée, et** à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non respect de cet engagement.

Je m'engage également, **en cas d'interruption** de ma formation sans motif valable, à **rembourser les indemnités perçues** depuis le jour où cette formation est interrompue.

Je m'engage à suivre la formation demandée, organisée par l'organisme responsable de formation mentionné dans la présente candidature et à faire parvenir à mon service gestionnaire (Rectorat, Division des établissements d'enseignement privés) l'attestation mensuelle d'assiduité à cette formation.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions

- . du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 (maîtres contractuels),
 - . du décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 (maîtres assimilés à l'ECR de maître auxiliaire)
- relatifs
- ☞ aux obligations incombant aux bénéficiaires de ce type de congé,
 - ☞ à la durée maximale du versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire (12 mois),
 - ☞ à l'obligation de paiement des retenues pour pension.

Candidat :

Fait à, le.....

Signature du maître, précédée de la mention manuscrite

« LU et APPROUVE »

Etablissement Principal :

Etablissement secondaire :

Fait à....., le.....

Fait à....., le.....

Avis du Chef d'établissement principal

Avis du Chef d'établissement secondaire

Signature du Chef d'établissement

Signature du Chef d'établissement

Cachet du Chef d'établissement principal

Cachet du Chef d'établissement secondaire